

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
1 AVRIL 2015 À 19 H 00**

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DE RÉOLUTION ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE AFIN :**

**D'AUTORISER LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA RÉOLUTION CA12 220308 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UN PROJET RÉSIDENTIEL SUR LE SITE DÉLIMITÉ PAR LES RUES OTTAWA, DE LA MONTAGNE, WILLIAM ET ELEANOR, AINSI QUE SUR LES LOTS ADJACENTS 1 853 433 ET 1 853 438 – 291, RUE DE LA MONTAGNE**

**PRENEZ AVIS** que, à la suite de l'adoption d'un premier projet de résolution lors de sa séance du 10 mars 2015, le conseil de l'arrondissement tiendra une assemblée publique de consultation le **1 avril 2015 à 19h00** à la mairie d'arrondissement du Sud-Ouest située au 815, rue Bel-Air, à la salle du conseil (2<sup>ième</sup> étage).

L'étude de ce premier projet de résolution découle du Règlement sur les projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04 22003) et a pour objet d'autoriser, malgré la résolution CA12 220308 adoptée précédemment :

- Un taux d'implantation maximal de 60 % sur le site délimité par les rues Ottawa, de la Montagne, William et Eleanor. Malgré cette autorisation, le premier étage hors-sol d'un bâtiment ne devra pas couvrir plus de 55 % de la superficie du terrain;
- Un revêtement de toiture autre qu'une toiture végétalisée sur l'ensemble des bâtiments;
- Les balcons en saillie par rapport à un plan de façade faisant face à une voie publique.

Il a également pour objet d'autoriser, lors d'une demande de permis de lotissement ou de construction visant le site délimité par les rues Ottawa, de la Montagne, William et Eleanor, que les dispositions du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (14-027), ne s'appliquent pas;

Lors de cette assemblée publique de consultation, le maire de l'arrondissement, ou tout autre membre du conseil désigné par ce dernier, expliquera le premier projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce premier projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Le territoire concerné par ce projet particulier comprend la zone visée ainsi que les zones contiguës à celle-ci :

